

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-19-377

S3IC : 52.9237

Affaire suivie par : Adrien THIBAULT

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise à jour de l'arrêté préfectoral du 17 août 2010

Bordeaux, le

02 JUL. 2019

**Établissement concerné :**

**Bordeaux Métropole**

**Direction de l'eau**

**Esplanade Charles de Gaulle**

**33076 Bordeaux CEDEX**

**Établissement concerné :**

**STEP Louis Fargue - Bordeaux**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au CODERST de la Gironde**

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 17 août 2010, Bordeaux Métropole est autorisé à exploiter une installation de combustion sur le territoire des communes de Bordeaux.

L'établissement est composé des éléments suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Deux moteurs de cogénération	0,825+0,620= 1,45 MW	Biogaz	-
2	Deux chaudières de séchage des boues	3,3 MW	Gaz Naturel	-
3	Deux chaudières pour digesteurs	1,9 MW	Biogaz	Utilisation fioul domestique possible, mais pas simultanément avec le biogaz
4	3 groupes électrogènes de secours	4,686 MW	Fioul domestique	Ne fonctionnent qu'en secours de l'alimentation électrique principale (environ 400 h/an)
5	Chaufferie locaux administratifs	0,315 MW	Fioul domestique	Non suivi
6	Chaufferie local laboratoire	0,098 MW	Fioul domestique	Non suivi

L'exploitation de ces installations permet de valoriser le biogaz produit par les installations de traitement des eaux usées résiduelles directement sur le site et, par la même, d'optimiser son bilan énergétique (utilisation du biogaz comme combustible et production d'électricité par l'unité de cogénération).

L'installation est exploitée dans le cadre d'une délégation de service publique attribuée à Veolia dénommée Sabom (anciennement Suez et dénommée Sgac).

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2010. Les seuils de la rubrique 2910-B de la nomenclature ICPE ont été modifiées. L'installation est ainsi soumise au régime de l'enregistrement. L'exploitant bénéficie de l'antériorité pour cette installation (courrier 15-605 de la DREAL du 10 juillet 2015).

Les activités relevant de la nomenclature ICPE mentionnées dans l'arrêté du 17 août 2010 sont les suivantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2910-B-1	Combustion de biogaz <i>Puissance maximale</i>	1,9MW+1,45MW =3,35MW	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs <i>Puissance maximale</i>	77,9 kW	D
2910-A	Combustion de gaz naturel ou de fioul domestique <i>Puissance maximale</i>	4,686 MW + 3,3MW +0,315 MW+ 0,098MW = 8,4MW	D
4310	Gaz inflammable de type1&2:catégorie de danger H220 et H221 (Biogaz) <i>Quantité totale</i>	1,7 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement de catégorie chronique (désodorisation : hypochlorite de sodium ou javel) <i>Quantité totale</i>	33,48 T	DC

#### ❖ Objet de la modification

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumis à enregistrement et l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 sont tous les deux applicables à l'installation.

Toutefois, l'arrêté du 3 août 2018 susvisé prévoit l'application de valeurs d'émissions différentes pour certains des polluants ainsi que des teneurs en oxygène de référence différentes. Les fréquences de contrôle sont également différentes. Les dispositions de prévention des risques sont également différentes.

Suite à la visite du 12/02/2019 des installations par l'inspection des ICPE et conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, Bordeaux Métropole a porté à la connaissance du préfet sa demande de modification des prescriptions applicables (courrier du 10 mai 2019) afin que seules celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 soient retenues (prescriptions applicables aux installations existantes).

De plus, l'exploitant propose de plus de respecter dès à présent les valeurs limites d'émission qui ne s'appliqueront qu'à compter de 2025 et 2030 aux installations existantes.

#### ❖ Analyse des modifications par l'Inspection

Dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables à l'existant sont celles applicables à l'ensemble des installations de combustion, **l'inspection juge la demande de l'exploitant acceptable.**

Concernant les rejets atmosphériques, le tableau suivant indique les valeurs limites (en mg/Nm<sup>3</sup>) de l'arrêté préfectoral de 2010 et l'arrêté ministériel de 2018. Il a été retenu les valeurs les plus contraignantes des deux du fait que les émissions de l'installation sont inférieures à la plus contraignante (pour les paramètres suivis jusqu'alors).

	Moteurs de cogénération			Chaudières digesteur		
	AP 2010	AM2018	Valeur proposée	AP 2010	AM2018	Valeur proposée
O2 de référence	5 %	15 %	15 %	3 %	3 %	
SO2	-	60	60	35	170	170
NOx	525	190	190	150	200	150
CO	1200	450	450	-	250	250
COVNM	50 (soit 20 à 15% d'O2)	-	20	-	110	110
formaldéhyde	-	15	15	-	-	-
HAP		0,1	0,1		0,1	0,1

Par ailleurs, il convient d'ajouter les prescriptions particulières suivantes :

- les sols des locaux « chaudières séchages de boues et cogénération » sont recouverts d'une résine M1 au lieu de M0. Ainsi, par courrier DREAL 13-062 du 29 janvier 2013, la DREAL avait autorisé à déroger à cette prescription dans la mesure où les locaux sont équipés de détecteur optique de fumées et de détecteur de flamme. La mise en sécurité des chaudières est asservie à ces détecteurs ;

- le local abritant la chaudière des digesteurs date des années 1970 et est antérieur à l'arrêté préfectoral de 2010. Toutefois, aucune dérogation concernant les mesures constructives pour ce local n'était prévue. L'exploitant souhaite que les mesures constructives prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne soient pas appliquées. En mesure compensatoire, l'exploitant propose la mise en place d'une détection incendie avec coupure automatique du biogaz. L'inspection propose d'acter cette demande ;

- les VLE applicables à compter de 2025 et 2030 sont applicables dès à présent.

**Il est ainsi proposé de remplacer les prescriptions de l'arrêté du 17 août 2010 par celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 complété par les prescriptions particulières ci-avant.**

#### ❖ Consultations

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément à l'article R512-46-22 du code de l'environnement.

Ces remarques ont été transmises par courriel du 12 juin 2019 et ont été intégrées (remarques de forme uniquement).

#### ❖ Conclusions

**En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par Bordeaux Métropole ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement mais nécessitent de modifier les prescriptions applicables et fixer des prescriptions complémentaires.**

Enfin, en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire est soumis à l'avis du CODERST.

Validé et approuvé,  
Le chef de l'Unité départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Adrien THIBAULT

